

**Commentaire de la décision n° 2005-202 L du 17 novembre 2005**

Nature juridique de certaines dispositions figurant dans la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Par décisions n° 77-101 L du 3 novembre 1977 et 88-157 L du 10 mai 1988, le Conseil Constitutionnel a déclassé un certain nombre de dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, codifiée par voie réglementaire (décret n° 77-392 du 28 mars 1977) dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le pouvoir réglementaire n'avait toujours pas tiré toutes les conséquences de ces décisions lorsqu'a été promulguée la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, dont l'article 85 (qui habilite le Gouvernement à procéder à une refonte du code de l'expropriation par ordonnance) donne force de loi à la partie législative de ce code et abroge l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En raison de l'intervention de ce texte, on pouvait se demander si les déclassements opérés par le Conseil Constitutionnel en 1977 et 1988 pouvaient encore être invoqués et si ce n'était pas par erreur que le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005, tirant les conséquences ultimes de ces déclassements, avait modifié les dispositions en cause du code de l'expropriation.

Le Gouvernement pouvait également redouter l'issue du recours en annulation formé devant le Conseil d'Etat contre le décret du 13 mai 2005.

Par souci de sécurité juridique, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à voir à nouveau déclarer de caractère réglementaire les dispositions en cause.

L'originalité de la demande de déclasserement tient à ce que le contenu des dispositions visées en 2005 est très exactement le même que celui des dispositions déjà examinées par le Conseil constitutionnel en 1977 et 1988.

Or est sans objet une demande du Premier ministre tendant à ce que le Conseil constitutionnel déclare de caractère réglementaire, en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution, des dispositions déjà déclarées par le Conseil de caractère réglementaire (n° 62-18 L du 16 janvier 1962 ; n° 79-109 L du 13 septembre 1979, cons. 1).

Aussi l'autorisation que le décret en Conseil d'Etat tient des décisions du Conseil constitutionnel de 1977 et 1988 (revêtues de l'autorité que confère à toutes les décisions du Conseil constitutionnel l'article 62 de la Constitution) reste-t-elle valable.

Les déclassements prononcés en 1977 et 1988 ne sont rendus caducs :

- ni par la circonstance que, depuis qu'ils ont été prononcés, les dispositions en cause, sans changer de contenu, ont changé de support législatif (transfert d'une ordonnance de l'article 92 de la Constitution à la partie législative d'un code) ;
- ni par le fait que, depuis qu'ils ont été prononcés, est intervenue une loi de simplification et de codification donnant force de loi à ces dispositions en approuvant la partie législative du code dans laquelle les avait placées un décret de codification antérieur.